

Cas pratique

Cours : Droit général de l'Union Européenne : l'ordre juridique de l'Union Européenne

Enoncé :

Comme chaque année à la même date et aux mêmes endroits, les agriculteurs du sud-est de la France ont incendié des dizaines de camions de fraises espagnoles dans les Pyrénées. Ils sont particulièrement remontés contre les producteurs espagnols car la précocité de la récolte des fraises en Espagne les empêchent de vendre leurs fraises. A la demande des agriculteurs espagnols, la Commission engage une procédure de manquement à l'encontre de la France pour atteinte à la libre circulation des marchandises.

Question 1 : Quelle pourrait être l'issue de cette procédure ?

Réponse 1 : Le comportement des agriculteurs français est susceptible de conduire à une condamnation en manquement de la France par la Commission

Réponse fausse

Commentaire : La Commission pouvait prendre une décision de manquement dans le cadre du [Traité CECA](#). Pour le Traité CE, désormais le [traité TFUE](#) ici en cause, et même si la Commission conserve un rôle important dans la première phase de la procédure, seule la Cour de justice peut prendre un arrêt de manquement.

Réponse 2 : Le comportement des agriculteurs français ne peut pas conduire à une condamnation de manquement de la France par la Cour puisqu'il trouve son origine dans le comportement de personnes privées

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse est fausse.

Réponse 3 : Le « Tribunal », ancien « Tribunal de Première Instance » a déjà condamné la France pour des faits similaires.

Réponse fausse

Commentaire : D'une part, seule la Cour de justice peut prononcer un arrêt en manquement et non le Tribunal. Par ailleurs, en effet, la Cour a déjà eu l'occasion de condamner la France pour des faits similaires : CJCE, 9 décembre 1997, aff. [C-265/95](#), Commission c. France (« guerre des fraises »).

Réponse 4 : Le manquement peut être constaté par la Cour même si l'obstacle trouve son origine dans le comportement de personnes privées

Réponse juste

Commentaire : En matière de manquement, la Cour de Justice retient une conception particulièrement extensive quant à la nature de la violation du droit de l'Union. Ainsi, même si la cause du manquement trouve son origine dans le comportement de personnes privées, un Etat peut parfaitement être condamné pour son inaction. Dans l'arrêt « guerre des fraises » (CJCE, 9 décembre 1997, aff. [C-265/95](#), Commission c. France), la Cour avait même précisé que l'article 30 TCE (désormais 34 [TFUE](#)) ne prohibe pas « les seules mesures d'origine étatique qui, en elles-mêmes, créent des restrictions au commerce entre les États membres, mais peut également trouver à s'appliquer lorsqu'un État membre s'est abstenu de prendre les mesures requises pour faire face à des entraves à la libre circulation des marchandises dues à des causes qui ne sont pas d'origine étatique ». Au vu de l'énoncé, il apparaît que la destruction de ces camions espagnols était parfaitement prévisible tant quant à son moment qu'au lieu où elle allait se dérouler. Dès lors, il appartenait à la France de mettre en œuvre des mesures destinées à éviter cette atteinte à la libre circulation.

Question 2 : Pour sa défense, la France fait valoir que les agriculteurs espagnols procèdent de même et ce depuis bien plus longtemps avec les camions de salades françaises. Cet argument est :

Réponse 1 : Recevable et peut faire échapper la France à une condamnation. C'est l'application du principe classique de l'exceptio non adimpleti contractus consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités

Réponse fausse

Commentaire : Ce serait là oublier le caractère spécifique de l'ordre juridique de l'Union européenne qui ne repose pas sur une logique de réciprocité entre États contractants.

Réponse 2 : Irrecevable et donc ne peut faire échapper la France à une condamnation

Réponse juste

Commentaire : La Cour, dès 1964, a posé comme principe majeur du système communautaire, significatif du caractère objectif des engagements des membres, que ces derniers ne peuvent « se faire justice à eux-mêmes » (CJCE, 13 novembre 1964, aff. [C-90](#) et [C-91/63](#), Commission/Luxembourg et Belgique). Dès lors, la France ne saurait invoquer le non-respect du droit communautaire par l'Espagne pour ne pas respecter à son tour le droit communautaire. Afin de faire sanctionner un État qui ne respecterait pas ses engagements communautaires, elle dispose - directement ou indirectement par le biais de la Commission, de la procédure de manquement.

Question 3 : La CJCE peut-elle, dans son arrêt de manquement, condamner l'État français à une amende pour avoir manqué à ses obligations ?

Réponse 1 : Non, mais il appartient à l'État condamné de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté. S'il ne le fait pas, dans un deuxième temps, il pourra être condamné à payer une amende

Réponse juste

Commentaire : Une sorte de répartition des compétences existe entre la Cour qui constate le manquement, sans y mettre fin, et l'État membre à qui il incombe de prendre les mesures nécessaires. Le laxisme de certains États membres a conduit le Traité de Maastricht à prévoir une procédure conduisant à infliger amende ou astreinte à un État récalcitrant dans son exécution d'un arrêt de manquement.

Réponse 2 : Oui, depuis le traité de Maastricht, des amendes ou des astreintes peuvent appuyer un arrêt de manquement

Réponse fausse

Commentaire : Le traité de Maastricht a prévu la possibilité d'infliger des sanctions ou des astreintes en cas de non exécution d'un arrêt de manquement et non en cas de manquement. Le traité de Lisbonne admet la possibilité d'assortir un « premier » arrêt de manquement d'une sanction, mais dans un cas particulier qui n'est pas celui du présent cas (cf. art. 260§3 [TFUE](#)).

Réponse 3 : Non car l'arrêt de manquement a un pur caractère déclaratif sans contrainte pour l'État condamné

Réponse fausse

Commentaire : Tout en relevant en effet du « contentieux de la déclaration », l'arrêt de manquement s'impose à l'Etat membre qui, au titre de l'article 260 [TFUE](#), est « tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour ».

Question 4 : Deux ans après, les mêmes faits se reproduisent, sans que l'État français ait pris la moindre mesure pour assurer la libre circulation des fraises espagnoles malgré le caractère identifiable de la période pendant laquelle ces fruits sont importés en France, et alors que la Cour de justice a condamné la France en manquement à l'issue de la première affaire. La Commission demande qu'une amende soit prononcée. La Cour peut-elle envisager de condamner la France, en plus, à une astreinte ?

Réponse 1 : Oui car la France n'a pas pris les mesures pour se conformer au premier arrêt en manquement et la Cour n'est pas liée par la proposition de la Commission.

Réponse juste

Commentaire : Depuis le Traité de Maastricht, au titre de l'article (désormais) 260 §2 al. 3 [TFUE](#), la Cour peut infliger à l'État n'exécutant pas un arrêt de manquement, sur proposition de la Commission, le paiement d'une somme forfaitaire (amende) ou d'une astreinte (paiement pour chaque jour ou période de retard). Ici, on se situe en effet dans une situation prouvant que la France n'a pas pris en temps utile les mesures permettant de mettre fin au manquement constaté dans le premier arrêt de manquement (rien n'est fait pour garantir la libre circulation des marchandises dans un contexte permettant d'identifier facilement les menaces). Même si la Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour saisir la Cour et si elle a mis en place un dispositif assez complet pour mesurer l'importance de la sanction qu'elle

demande, la Cour ne se considère pas comme liée par les demandes de la Commission, qui ne sont qu'une base de référence utile et elle s'applique à déterminer la sanction la plus appropriée. Elle peut donc prononcer une astreinte même si la Commission ne demande qu'une amende. Elle peut aussi condamner l'État à la fois à une amende et à une astreinte, alors même que le traité évoque une amende « ou » une astreinte (CJCE, 12 juillet 2005, Commission c/ France, aff. [C-304/02](#)).

Réponse 2 : Non, car le dommage créé n'est pas si grave et une simple amende, comme le demande la Commission, suffira à condamner la France.

Réponse fausse

Commentaire : La sanction financière ne vise pas du tout à compenser un éventuel préjudice qui aurait été causé par l'inaction de l'Etat. La Cour apprécie simplement la contrainte économique appropriée pour contraindre l'État à mettre fin au manquement. C'est une question de degré de persuasion et non d'indemnisation : CJCE, 12 juillet 2005, Commission c/ France, aff. [C-304/02](#).